

Département

Du NORD

\*\*\*\*\*

Arrondissement

De CAMBRAI

\*\*\*\*\*

Canton

De CAUDRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

HAUSSY, le 23 janvier 2018

EXTRAIT DU REGISTRE

AUX ARRETES MUNICIPAUX

\*\*\*\*\*

ARRETE N°

**2018-004**

COMMUNE

De **HAUSSY**

\*\*\*\*\*

**OBJET: ARRETE D'INTERDICTION DE  
STATIONNEMENT rue Maxime Bricout  
face au numéro 9**

Tél : 03/27/72/03/70

Fax : 03/27/72/03/71

E-mail : haussy.mairie@orange.fr

Nous, Maire de la Commune de Haussy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'étroitesse de la rue Maxime Bricout notamment rétrécie à plusieurs endroits,

Vu que la libre circulation des automobilistes doit être garantie notamment pour les véhicules de secours (Pompiers-Ambulances-Gendarmerie) qui doivent accéder sans aucune gêne au bout de cette rue en impasse, de jour comme de nuit,

Vu les fréquentes perturbations constatées lors du ramassage des ordures ménagères amenant des réclamations des riverains et à un surcoût pour la collectivité en cas de tournée de rattrapage,

Vu la proximité d'un parking pouvant accueillir plusieurs véhicules :

## ARRETONS

Article 1 : A compter du mercredi 24 janvier 2018, le stationnement des véhicules face au numéro 9 de la rue Maxime Bricout est formellement interdit.

Article 2 : le stationnement de tout véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route.

Article 3 : La signalisation conforme aux textes en vigueur sera posée par les services techniques municipaux.

Article 4 :  
- Monsieur le Maire de la commune de Haussy  
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Solesmes  
- Monsieur le Garde Champêtre Chef

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

LE MAIRE,  
Henri SOUMILLON

